

BGE 38 II 228

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_228

FR: ATF 38 II 228

IT: DTF 38 II 228

Volltext

2. Ä. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - 1. Materielle rechtliche Entscheidungen. rofe ~ilnbelt, irt mßgli~ft rnf~e e no IJ 11 I t i IJ e ~rlebi9un9 bei \J!roaeffe! im eigenen ,3ntereffe oe! jtlöger! geooten uno uon cer ~nU)enbung bel' ~uinil~meoeftimmun9 oe! ~rt. 10 ~~~ (IOau: fe~en; - etfannt: ~eibe ~etufungen ",erben ilOgeroitfen uno e! roitb bas Urteil bet I. ~pellntion0rnmmer bts D&ttgeri~t! bes stnnton! .81 Iri~ Uom 14. jSeorllilr 1912 in IIUen :teilen oeftCitigt. 37. Arrit de 1e. Ite Section ohile du 20 juin 1912 dans la catMe Compagnie des Chemins de fer de Paris a. Lyon et a 180 Kediterran6e, deI. ~t l'ec., contre Cara.ly, dem. et int. L- resp. eh. ier, - Inflnnee d'une blessure anterieure. - Silenee da Ia loi. - L'existence d'une lesion anterieure ne sera an eon- sequenee prise an eonsideration que si elle se presente eomme une des eauses principeales de l'incapaeite eonstatee apres le se- eond accident. A. - Le demandeur Caraly a eta victime d'un accident le 15 avril 1907, alors qu'il etait en activite de service ä. Ia gare de Geneve-Cornavin. - -Caraly etait a ce moment chauffeur de He classe ala Compagnie du Paris-Lyon-Medi- terranee, et pouvait, ä. teneur des reglements remplir les fonctions de macanicien pour les manamvres de gare. Ce jour-la, il remplissait les fonctions de chauffeur sur une loco- motive affectee au service de la gare, et qui etait dirigee par le sieur Vagnoux, egalement chauffeur de He classe, mais plus ancien en grade que Caraly. - Celui"-ci fit observer a son superieur que Ia vapeur s'echappant de la locomotive em- pechait de percevoir les signaux. Vagnoux repondit en re- commandant ä Caraly d'aller serrer les garnitur es du regu- latenr arriere, quand il en aurait le temps. C'est en proce- dant a ce travail, a nn moment Oll Vagnoux avait arrete Ia macbine et prenait quelqne nourriture que le demandeur perdit l'equilibre, et, dans sa cbnte, se fractnra le radius 5. Baftpl'licht aus Betrieb der Eisenbahnen, etc. No 37. i29 gauche et se fit des eeorehures anx regions temporales et frontales gauches. B. - Caraly fut immediatement eonduit aupres du mede- cin de la Compagnie P. L. M. ; il fut soigne a l'hOpital canto- nai, jusqu'au 27 mai 1907, puis dans un etablissement spe- cial a Aix-Ies-Bains, dont il sortit le 17 septembre de Ia meme annee. TI etait alors considere eomme gueri et apte ä reprendre un service leger, sinon sur les lignes, du moins dans les gares et fut invite en consequence ä. remplir un poste de ce genre a Geneve-Cornavin. Caraly s'y refusa eependant et se porta ä. nouveau malade. Considere par la Compagnie comme absent sans permission reguliere, il fut revoque le 19 octobre 1907 et reljut ä. titre d'indemnite de eongediment un mois de traitement calcule sur la periode allant du 16 octobre au 16 novembre 1907. Les experts qui ont examina Caraly au cours du proces ont eonstate chez lui une incapacite permanente de travail de 140/0. C. - Le gain mensuel de Caraly au moment de l'accident se composait: 10 d'un salaire proprement dit de 137 fr. 50 ; 2° d'une prime d'economie de charbon qni peut etre esti- mee pour les chauffeurs occupes en gare ä. 17 fr. 50 en moyenne; 3° d'une indemnite de logement de 6 fr.; soit en totalite un gain m~nsuel de 16t fr. Depuis le jour de l'acci- dent, et sauf l'indemnite de congediment sus-mentionnee, le demandeur n'a rec;u aucun salaire. TI a e16 par contre soigne et a au son entretien complet de Ia Compagnie,

tant à l'hOpital cantonal qu'à Aix-Ies-Bains jusqu'au 17 septembre 1907. D. - Sur le retus de la Compagnie re courante de lui verser une indemnité quelconque, Caraly l'a assignée devant les tribunaux genevois en paiement d'une somme de 10000 fr. La défenderesse a conclu au mal fondé de la demande, en invoquant comme moyen libératoire la faute de la victime, qui, d'après elle, était en état d'ivresse au moment de l'accident et a en outre exécuté un travail qui ne rentrait pas dans sa compétence. Elle a eu enfin conclu subsidiairement 8. une diminution de l'indemnité réclamée, Caraly ayant été précédemment victime d'un autre accident au bras gauche 2SO A. Oberste Zivilgerichtsinstitut. - I. Matière Urechtliche Entscheidung. également, en 1000 alors qu'il était au service de la Compagnie P. L. M. à Grenoble, accident dont il était déjà retenu pour lui une incapacité partielle permanente estimée à 1/1. à 1 % •. E. :- Par jugement du 26 mai 1911, le tribunal de première Instance de Genève d. déclare la demande de Caraly bien fondée en principe et a fixé à 5320 fr. avec intérêt 16- gall'indemnité que la Compagnie P. L. M. était condamnée à lui payer. Le tribunal a tout d'abord admis en fait que Caraly est atteint d'une diminution de capacité de travail permanente de 14 %, qu'il était âgé de 31 ans au moment de l'accident et qu'il avait un gain annuel de 1932 fr. Le préjudice subi est évalué de 270 fr. 50 par an, qui, capitalisé au taux du 3 1/1. % selon les tables publiées par SolDan, a raison de 181 fr. SO pour une rente de fr. 10 donne un chiffre de 4923 fr. L'indemnité devant être versée sous forme de capital, le P. L. M. n'ayant pas son siège social en Suisse, le Tribunal de première instance a fixé au 20 % la réduction qui est la conséquence d'un tel mode de paiement, ce qui réduit sur ce chef l'indemnité à 3939 fr. En outre le salaire dû à Caraly pour la période de, maladie, soit six mois à raison de 181 fr. par mois, ascende à 966 fr., somme qui doit lui être versée ainsi que le montant de deux notes pour frais médicaux payés par lui et ascendant ensemble à 25 fr. Enfin le tribunal a alloué au demandeur une somme de 300 fr., à teneur des art. 106 et 113 de la loi de procédure civile genevoise d'après laquelle le tribunal peut, en matière de dommages-intérêts, prendre en considération les honoraires de l'avocat de la partie obtenant gain de cause, dans la fixation de l'indemnité accordée. Sur appel de la Compagnie défenderesse, la Cour de Justice civile de Genève a confirmé en principe le jugement du tribunal de première instance, en portant toutefois la somme due à Caraly à 5429 fr. Cette modification provient du fait que les juges de deuxième instance ont déduit sur le chiffre de salaire accordé pendant le temps de maladie une somme de 2 ", fr: par jour comme équivalent de l'entretien reçu dans les hôpitaux par le demandeur et ont ainsi réduit ce poste à 5. Baftpflicht aUI Betrieb der Eisenbahnen, etc. N°37. 231 somme de 630 fr. ; d'autre part et tout en admettant la capitalisation de la diminution de capacité de travail au taux de 4 et non de 5 1/1. %, ce qui portait le chiffre annuel à 184 fr., la Cour de Justice civile a réduit à 10 % la réduction faite pour versement d'un capital au lieu d'une rente viagère; elle a ainsi fixé à 4474 fr. cet élément de dommage. F. - C'est contre cet arrêt que la Compagnie P. L. M. a, régulièrement et en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral. Elle conclut, tout en reconnaissant son obligation de payer à Caraly une somme de 630 fr. pour le salaire dû pendant sa maladie, à ce qu'il soit déboute du surplus de sa réclamation et qu'il soit condamné aux frais de l'instance cantonale et à ceux du recours. De son côté, Caraly a conclu devant le Tribunal fédéral à la confirmation de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La Compagnie re courante invoque en premier lieu à l'appui de son recours, le fait que Caraly se serait trouvé en état d'ivresse au moment de l'accident et que celui-ci ainsi est dû à la faute de la victime. Les deux instances cantonales se sont refusées à admettre ce moyen, au sujet duquel il a été entendu une série de témoins dont les dépositions sont loin de s'accorder. D'une part, le Dr

Wartmann, medecin attitre de la Compagnie P. L. M. dtklare que Caraly etait sous l'influence de l'alcool au moment ou U a reCiu les premiers soins et qu'il en exhalait tres fortement l'odeur ce fait est confirme par le D' Wartmann fils, qui a aussi examine Caraly. D'autre part, Va!!noux ie chauffeur faisant office de mecanicienet le sieur Cathenet, qui ont conduit le blesse au depot le matin de l'accident contestent absolument qu'U fut en etat d'ebriete. Le Tribunal de premiere instanee a en consequence envisage que la preuve de l'etat d'ivresse de Caraly n'a pas ete rapportee par la Compagnie recou- rante; il ;;est attacM a expliquer les contradictions existant sur ce point entre les temoins en admettant qu'il y a lieu de presumer que 4: conformement a. l'usa.ge, Caraly a voulu re- prendre ses sens et se donner du courage en absorbl.nt de 232 A. Oberste Zivilgerichtsinstallz. - I. MateriellrechUiche Entscheidungen. l'alcool» et que c'est ainsi cet alcool absorbe apres J,'acci- dent qui ~ frappe les Dra Wartmann. La Cour~ Justice civile a sur ce point special adopte purement et slmplement les motifs du Tribunal de premiere instance. Dans ces eonditions, le Tribunal federal se trouve en pre- sence d'une appreciation des resultats de la procedure pro- batoire au sujet des faits de la cause, et la cireonstance qu'll existe une certaine contradiction entre les direes des temoins entendus ne saurait suffire pour admettre que l'arr~t canto- nal est contraire aux actes de la procedure, alors surtout que les juges de premiere instance se sont au contraire efforces d'expliquer les contradictions existant entre les tamoins en- tendus. Le Tribunal faderal ne peut annuler l'etat de fait constate par l'instance cantonale que dans le cas prévu ä. rart. 81 OJF, c'est-ä.-dire si l'appréciation des preuves est contraire aux dispositions legales federales. Dans ces eondi- tions, il n'y a pas lieu d'admettre le moyen de recours base sur l'etat d'ivresse du demandeur Caraly. 2. - La Compagnie reecourante invoque ensuite une pre- tendue faute de Caraly, qui aurait entrepris un travail de la competence d'un mecanicien e1 non de ceUe d'un chauffeur, soit le resserrage des garnitures du regulateur arriere. n n'y ae.ga.:lement pas lieu sur ce point non plus de modifier la de- cision prise par l'instanee cantonale d'apres laqllelle Car.a.ly B. agi avec l'assentiment de son chef Vagnoux, sous les yeux duquel ce travail a eu lieu et qui, s'll ne l'a pas ordonne expressement, l'a au moins tacitement approuve. TI s'agit du reste, iei eneore, de eonstatations de faits qui ne sont nulle- ment contraires aux pieces du dossier. n resulte en outre des enquetes que le surveillant de la manreuvre avait rendu Ca- raly responsable de Ja maehine au meme titre que Vagnoux donl il etait l' egal en grade. La Compagnie reecourante ne saurait done trouver un moyen liberatoire dans ce seeond argument. 3. - Enfin, la Compagnie P. L. M. demande a titre subsi- diaire la reduction de l'indemnité accordee a Caraly, en alle- guant que l'incapaeite de travail resultant de l'accident du S. Haftpflicht aus Betrieb der Eisenbabnen, etc. N° 37. 29S 16 avril 1907 doit etre supputee au 3 % seulement et non au 14 % comme l'a admis Pinstanee cantonale. Caraly a tSte en effet une premiere fois vietimed'un aeedident au bras gauche alors qu'll etait au service de la Compagnie P. L. M. a Gre- noble le 8 septembre 1900, mais eet accident quiavaitlaisse subsister quelque raideur dans l'utilisation de ce bras, rai- deur qui pouvait ~tre estimee a environ un pour cent de diminution de capacite de travail, n'avait pas alors empeche le dem&ndeur de reprendre son service de chaWfenr-ajus- teur, ni m~me d'~tre promu dans Ja suite au grade de chauf- feur de seconde elasse. D'autre part les experts designes par le Tribunal de premiere instanee ont explique que les le- sions, consequences de Paecident de 1907, n'entrainaient ä. elles seules qu'une diminution de capacite permanente' de 3 a 4: % au maximum, e1 que c'est le fait de la eo-existence de deux sortes de lesions, celles de 1900 et eelles de 1907 qui a pour consequence non point une addition de ces deux pourcentages, mais au contraire un c multiple geometrique » qu'ils ment a 14

